

PRODUIT conçu par HISCOX INSURANCE COMPANY LIMITED – Entreprise d'assurance immatriculée au Royaume-Uni auprès du Companies House Register sous le n°70234, agréée par la Financial Conduct Authority (FCA) et la Prudential Regulation Authority (PRA) sous le n°113849, agissant en France par l'intermédiaire de HISCOX EUROPE UNDERWRITING LIMITED et dont la succursale française est immatriculée au RCS Paris sous le n°524 737 681

Produit : Risques Spéciaux by Hiscox

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat RISQUES SPECIAUX by HISCOX est une police d'assurance destinée à protéger les entreprises, associations et collectivités territoriales, dans le cadre de l'organisation par leurs soins d'événements, contre tous les risques spécifiques liés aux matériels et équipements, ainsi que ceux liés à la mise en cause de leur responsabilité civile d'organisateur.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont limitées à des plafonds qui varient en fonction du montant choisi. Une somme peut rester à la charge de l'assuré.

DOMMAGES MATERIELS – BIENS DE L'ASSURÉ

1. Garanties systématiquement prévues (« tous risques sauf »)

- ✓ Perte, casse, vol (y compris en véhicules), et vandalisme
- ✓ Incendie, dommages électriques, explosion et foudre
- ✓ Dégât des eaux
- ✓ Catastrophes naturelles et technologiques
- ✓ Attentats et actes de terrorisme

2. Garanties optionnelles

- Frais supplémentaires d'exploitation
- Frais de reconstitution des archives
- Détournement des biens par un locataire
- Vol en coffre-fort
- Garantie lors du transport des biens
- Matériel en plein air
- Drones

RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR

1. Garanties systématiquement prévues (« tous risques sauf »)

- ✓ Responsabilité civile exploitation et professionnelle liée à l'organisation de l'événement assuré
- ✓ Faute inexcusable de l'employeur et faute intentionnelle du préposé
- ✓ Levée d'obstacle, engins de manutention
- ✓ Intoxication alimentaire
- ✓ Service médical

2. Garanties optionnelles

- Atteinte accidentelle à l'environnement
- Responsabilité civile du dépositaire
- Dommages aux bâtiments loués / mis à disposition et/ou à leurs aménagements et contenus (responsabilité civile locative)
- Installations temporaires
- Responsabilité civile des exposants

DOMMAGES MATERIELS – BIENS DES EXPOSANTS

1. Garanties systématiquement prévues (« tous risques sauf »)

- ✓ Perte, casse, vol et vandalisme
- ✓ Incendie, dommages électriques, explosion et foudre
- ✓ Dégât des eaux
- ✓ Catastrophes naturelles et technologiques
- ✓ Attentats et actes de terrorisme

2. Garanties optionnelles

- Frais supplémentaires d'exploitation
- Espèces et valeurs
- Vol en coffre-fort
- Vol sans effraction ni menace

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les structures gonflables ou récréatives, objets d'art, objets précieux et bijoux, téléphones portables et tablettes, produits inflammables ou toxiques
- ✗ Les risques annulation et individuel accident
- ✗ Les événements de plus de 5.000 participants
- ✗ Les activités professionnelles de stockage et/ou location de matériel
- ✗ Les événements sportifs, comportant des feux d'artifice, à caractère politique ou religieux, contraires aux bonnes mœurs, la taumachie
- ✗ Les événements n'ayant pas reçu l'autorisation préalable des autorités compétentes



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Le passé connu
- ! La faute intentionnelle de l'assuré
- ! Les sinistres causés par la détérioration graduelle normale ou l'usure
- ! Les vols dans un véhicule décapotable ou bâché
- ! Les disparitions inexplicables
- ! Les frais de maintien / remise en service des biens endommagés
- ! Les vols d'espèces ou de valeurs
- ! Les frais de reconstitution des données en l'absence de procédure de sauvegarde mensuelle externe au minimum.
- ! Les pénalités contractuelles et clauses pénales
- ! Les mises en cause de la responsabilité de l'assuré suite à des catastrophes naturelles, guerres, désordres, attentats ou actes de terrorisme, émeutes
- ! Les dommages causés à ou par des véhicules
- ! Les sinistres liés à des poussières, gaz, vapeurs, fumées, suies, rejets d'eau, feux d'artifice ou effets spéciaux
- ! Les mises en cause de la responsabilité de l'assuré pour des événements organisés aux Etats-Unis ou au Canada, devant les juridictions des Etats-Unis ou du Canada (ou relevant du droit de ces pays)

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- Certaines garanties peuvent faire l'objet d'une sous-limite indiquée dans les Conditions particulières.
- Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise).
- Les garanties ne sont pas mobilisables en cas de passé connu, faute intentionnelle ou fausse déclaration du risque.
- L'accord préalable de l'assureur est nécessaire pour permettre la prise en charge des conséquences d'un accord amiable avec le tiers réclamaire.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France métropolitaine ou suivant les mentions indiquées au sein des Conditions Particulières



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

A la souscription du contrat

- Les déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité.
- L'assuré doit payer la cotisation indiquée au contrat.

En cours de contrat

- L'assuré doit informer l'assureur de toute circonstance nouvelle rendant inexacte ou caduque la déclaration initiale du risque dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance.
- L'assuré accepte de recevoir toute personne mandatée par l'assureur et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de ses déclarations.

En cas de sinistre

- L'assuré doit déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre et demandés par l'assureur.
- L'assuré doit adopter à ses frais toutes les mesures nécessaires pour éviter ou diminuer les conséquences du sinistre.
- L'assuré est tenu de laisser l'organisation et la conduite de sa défense en justice à l'assureur et s'interdit de toute immixtion sous peine de déchéance de garantie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable d'avance par prélèvement ou par chèque, dans les 10 jours suivant la date d'échéance du contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé dans certains cas. Dans ce dernier cas, l'assuré est informé à l'avance des montants et dates de prélèvement sur le compte bancaire dont il a fourni les références (le règlement par chèque n'étant pas possible dans ce cas).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Sauf disposition contraire figurant dans les Conditions particulières, il est conclu pour une durée d'1 an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.

Lorsqu'il est conclu pour une durée ferme, il cesse de produire ses effets à minuit le jour de son expiration.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée adressée à l'assureur.

La résiliation peut s'opérer :

- A échéance annuelle du contrat, lorsqu'il n'est pas à durée ferme
- En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à une diminution de prime en conséquence. La résiliation prendra alors effet 30 jours après dénonciation du contrat par l'assuré
- Si à la suite d'un sinistre l'assureur résilie l'un des contrats souscrits avec l'assuré, ce dernier peut résilier, dans un délai d'1 mois après la notification de cette résiliation, tous ses autres contrats souscrits auprès du même assureur
- En cas de changements dans la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré dans un délai de 3 mois suivant la date de l'évènement avec un préavis d'1 mois à condition que la modification ait une incidence directe sur le risque couvert
- En cas de retrait d'agrément
- En cas de réquisition légale des biens assurés
- En cas de décès de l'assuré ou de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non garanti, sans préavis